

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE N° 88
COPY

ORIGINAL: ANGLAIS
12 janvier 1954

NATO SECRET
DOCUMENT
AC/23(CD)D/63/1

COMITE DE LA PROTECTION CIVILE

NEUTRALISATION DES ENGINs A RETARDEMENT NON ECLATES

Note du Secrétaire

On trouvera ci-jointe la réponse de la Délégation des Pays-Bas au Questionnaire sur "la Neutralisation des Engins à Retardement non éclatés" (AC/23(CD)D/63).

(Signé) P. ANNINOS

Palais de Chaillot,
Paris, XVIe.

Réponse des Pays-Bas au Document AC/23(CD)D/63

Question I : Aux Pays-Bas, l'organisation de la Protection Civile est essentiellement chargée de neutraliser les bombes non éclatées lancées sur l'arrière pays. L'organisation du service de la Protection Civile chargé de la neutralisation des bombes a été établie et ses tâches définies en association avec les autorités militaires compétentes.

Question II : -

Question III :

- 1(a) Bien que les responsabilités des autorités militaires et des organisations de la Protection Civile à cet égard n'aient pas encore été clairement définies, on peut dire que les autorités militaires demeureront responsables de la neutralisation des bombes découvertes dans les secteurs militaires (zones côtières, installations militaires) de l'intérieur, les autres secteurs relevant tous de l'organisation de la Protection Civile.
- 1(b) On envisage de donner une large autonomie à l'organisation de la Protection Civile chargée de la neutralisation des bombes. Toutefois il reste possible que dans certains cas l'on doive faire appel aux directives ou à l'aide des experts militaires, notamment lorsqu'il s'agira de neutraliser des types de bombes nouveaux (et également dans le but d'éviter que des renseignements techniques importants ne soient perdus).
- 2(a) Pour assurer une coopération efficace entre les autorités militaires intéressées, et celles de la Protection Civile, un officier de liaison sera attaché au commandement national de la Protection Civile; au niveau de la province cette coopération sera assurée par des experts militaires en fonctions dans chaque province.
- 2(b) Nous établirons un organisme central (militaire) qui sera chargé de recevoir tous les rapports des autorités militaires et de l'organisation de la Protection Civile signalant la présence et le type de bombes non éclatées, de rassembler et d'étudier des renseignements techniques sur les bombes alliées et ennemies, de faire des recherches sur des méthodes nouvelles qui pourraient être utilisées pour neutraliser les bombes. Cet organisme tiendra les autorités responsables de la Protection Civile au courant de tous renseignements techniques relatifs aux nouveaux moyens d'attaque et aux nouvelles méthodes utilisées pour désamorcer les bombes, en communiquant des bulletins, des directives, etc.

3. Les autorités ne feraient pas d'objection si elles avaient l'assurance que les renseignements techniques d'un caractère confidentiel ne seront divulgués qu'à un petit nombre de personnes de la Protection Civile préposées à la neutralisation des bombes et que les renseignements strictement secrets ne seront communiqués qu'à un très petit nombre d'experts de la Protection Civile chargés de la neutralisation des bombes. Il est donc nécessaire que l'organisation des services de la Protection Civile qui sont affectés à la neutralisation des bombes se conforment à ces restrictions.

Aux Pays-Bas, il a donc été nécessaire d'établir une organisation composée:

- (i) d'un personnel chargé de procéder aux opérations "habituelles" de neutralisation (les équipes des services locaux de neutralisation appartiennent à cette catégorie);
- (ii) d'équipes chargées d'effectuer les neutralisations qui exigent la connaissance de renseignements secrets (équipes provinciales);
- (iii) quelques experts (deux ou trois) attachés au personnel du Commandant de la Protection Civile nationale qui seront en rapports constants avec les experts militaires en neutralisation et seront informés par ces derniers des nouveaux types de bombes et des méthodes de neutralisation appropriées. Ces experts constituent le Centre de recherches sur la neutralisation des bombes dans le cadre de l'Organisation de la Protection Civile.

4. Aux Pays-Bas, l'organisation de la neutralisation des bombes (civile) est une branche du Service de déblaiement et de sauvetage, appartenant à l'Organisation de la Protection Civile.

5. Les organisations locales de Protection Civile sont en premier lieu chargées de la neutralisation des bombes dans les limites de leurs secteurs; elles doivent établir leurs propres services de neutralisation d'après les directives et avec l'appui du Gouvernement Central. Les activités locales dans ce domaine sont coordonnées et encouragées aux niveaux provincial et national. En temps de guerre, il sera établi une hiérarchie de commandements, depuis le Commandement National jusqu'aux services provinciaux et locaux de neutralisation des bombes relevant de l'Organisation de la Protection Civile.

6. On estime que toutes les villes situées dans des zones menacées doivent avoir leurs propres services de neutralisation. L'importance des services municipaux variera suivant "le caractère plus ou moins exposé de la ville" (lequel dépendra d'un certain nombre de facteurs tels que l'importance de la ville, la présence d'industries vitales et d'objectifs militaires, etc).
7. Les villes situées dans des zones menacées (appelées "villes A") ont leurs propres services de neutralisation des bombes (le nombre d'équipes varie de deux à 12 pour chaque ville). Lorsque des municipalités rurales se trouvant dans des secteurs moins menacés ont été groupées en des districts dits "districts B", l'Officier de district de la Protection Civile aura une équipe à sa disposition. Dans chacune des provinces de ces pays, une ou plusieurs équipes de neutralisation des bombes seront mises à la disposition du Commandant provincial de la Protection Civile. Un Groupe d'experts est attaché au Commandement National de la Protection Civile.
8. Les équipes provinciales et locales de neutralisation des bombes se composent de quatre hommes (1 chef d'équipe, un chauffeur, deux hommes). L'un d'eux ou deux au maximum seront spécialisés dans le désamorçage, les autres seront chargés de la reconnaissance et de l'identification des bombes seulement.
9. Comme il est indiqué en réponse à la question III, paragraphe 3, les équipes locales de neutralisation sont uniquement chargées de neutraliser les bombes dont le désamorçage est considéré comme relativement facile. Lorsque les équipes locales trouveront des bombes d'un type inconnu ou lorsque les opérations de neutralisation exigeront des appareils spéciaux, il sera fait appel aux équipes qui se tiennent à la disposition du Commandant provisoire de la Protection Civile. Ces dernières seront spécialement instruites et équipées pour effectuer des opérations de désamorçage qui présentent un caractère plus dangereux que d'habitude et elles auront des connaissances plus étendues sur les différents types de bombes (voir réponse à la question III, alinéa 3.).
Si ces équipes se trouvent en présence d'une bombe qui leur est également inconnue (ou d'un type peu connu qui exige des recherches complémentaires) ou si pour une raison quelconque elles sont incapables de la désamorcer, elles en informeront les experts militaires de leur province et feront appel aux experts en neutralisation à l'échelon Commandement National de la Protection Civile.
10. En temps de guerre, les effectifs des équipes chargés de la neutralisation dans les secteurs menacés seront maintenus en permanence (le personnel travaillera à plein temps). Dans les districts du type "B", le personnel préposé à la neutralisation des bombes se présentera spontanément pour effectuer les opérations de neutralisation lorsqu'il y aura lieu.

11. Le personnel sera entraîné par des instructeurs du gouvernement (experts du Service Civil de la neutralisation créé après la dernière guerre par suite des nombreux engins non éclatés qui ont été trouvés après la retraite des troupes allemandes d'occupation). Des cours d'instruction ont déjà commencé et le matériel nécessaire est disponible. Les experts militaires assisteront au dernier cours d'instruction qui aura lieu au Centre d'instruction du personnel militaire proposé à la neutralisation. L'entraînement en temps de paix du personnel de neutralisation se limite à des cours sur les types de bombes connus depuis la dernière guerre. Les experts en neutralisation qui appartiennent à la protection civile nationale, prépareront des directives du temps de guerre en se servant de renseignements militaires qui ne peuvent être divulgués à ce stade, pour qu'ils soient communiqués aux équipes locales et provinciales dès le déclenchement des hostilités.

Question IV:

1. La population sera tenue de signaler la présence (probable) de bombes non éclatées aux gardes de la Protection Civile ou à la police, qui en informera le Centre de Contrôle local de la Protection Civile, par les voies habituelles. (Les gardes de la Protection Civile informeront les chefs d'ilot, le personnel de la police informera le Chef de la Police). De même le personnel de la Protection Civile qui au cours des opérations de sauvetage repèrera des bombes non éclatées, fera rapport à ses chefs respectifs au Centre de Contrôle de la Protection Civile. Dès qu'il aura reçu un rapport, le Chef local de la Protection Civile, enverra pour enquête le personnel chargé de la neutralisation qui agira suivant le cas et tiendra au courant l'Officier du Centre de Contrôle de la Protection Civile responsable de la neutralisation. Les rapports sur la présence et le désamorçage de bombes non éclatées seront adressés par l'intermédiaire des Commandements provinciaux et nationaux de la Protection Civile, à l'Organisme Central mentionné dans la réponse à la question III, paragraphe 2(b).
2. Les gardes de la Protection Civile et certains membres du personnel des Services auxiliaires de la Protection Civile (services d'incendie, service de sauvetage, services de reconnaissance) recevront une instruction élémentaire pour repérer les trous de bombes et identifier les bombes.
3. Dès qu'ils recevront des renseignements signalant la présence probable d'engins non éclatés, les gardes de la Protection Civile et/ou la Police, prendront des mesures de sécurité provisoires (encercllement de la zone dangereuse et suivant le cas - évacuation de la zone menacée). L'importance et la nature des mesures à prendre dépendront en dernière analyse des conclusions du personnel chargé de la neutralisation des bombes.

Question V :

1. Est-il possible d'indiquer quels sont les types de fusées dont sont munies les bombes (mécanique, chimique, ou électrique) que l'ennemi est le plus susceptible d'utiliser dans une guerre future?
2. On sait qu'aux Etats-Unis, de nouvelles méthodes de désamorçage (notamment désamorçage à distance), ont été mises au point. Etant donné qu'il est de la plus haute importance que le personnel chargé de neutraliser les bombes ne soit pas exposé à un danger plus grand qu'il ne se doit, nous suggérons de demander aux Autorités Américaines compétentes si elles sont disposées à communiquer des renseignements sur ces nouvelles méthodes à certains experts de la Protection Civile des autres pays de l'OTAN, après avoir eu l'assurance naturellement que le secret des renseignements sera suffisamment sauvegardé.